

Contrôle des animaux sauvages : renseignements à l'intention des municipalités

Les espèces sauvages, comme le coyote, le loup et autres animaux à fourrure entrent parfois en conflit avec des humains. Les municipalités ont la responsabilité de prendre des décisions et des mesures quand des conflits entre humains et espèces sauvages se produisent sur les propriétés municipales. Elles peuvent aussi prendre des mesures pour remédier aux conflits entre humains et espèces sauvages sur une propriété privée, avec la permission du(de la) propriétaire foncier(ère).

La province soutient aussi les municipalités en les conseillant quant aux mesures qu'elles peuvent prendre pour remédier à des situations de conflit.

Dans plusieurs cas, ces conflits peuvent être prévenus (voir les conseils à l'adresse ontario.ca/vivreaveclafaune). Cependant, quand la prévention échoue, *la Loi sur la protection du poisson et de la faune* (LPPF) permet aux municipalités de protéger leurs biens en harcelant, capturant et en tuant diverses espèces sauvages, y compris le coyote, ou en faisant appel à un(e) chasseur(se) ou trappeur(se) autorisé pour agir en leur nom. Les municipalités peuvent aussi prendre des mesures pour remédier aux conflits entre humains et espèces sauvages sur une propriété privée, avec la permission du(de la) propriétaire foncier(ère). Aucune approbation ou autorisation de la province n'est nécessaire dans ces cas.

Toute situation présentant des risques pour la population doit être signalée aux services policiers puisqu'ils ont l'autorité d'agir dans ces cas. Les services policiers peuvent abattre un animal s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité publique.

Ce que vous devez savoir

Les municipalités peuvent payer des chasseur(se)s ou trappeur(se)s autorisé(e)s pour chasser ou piéger les animaux à fourrure à l'intérieur de leurs limites municipales. Les municipalités décident des modalités d'un tel arrangement, y compris les espèces de mammifères à fourrure visées, les chasseur(se)s ou trappeur(se)s participant(e)s, la quantité d'animaux, les lieux et les périodes.

La rémunération des chasseurs(se)s et trappeur(se)s est aussi la responsabilité des municipalités. Depuis le 1^{er} juillet 2013, les municipalités n'ont plus besoin de l'autorisation du MRNF pour faire ces arrangements.

Les chasseur(se)s ou trappeur(se)s embauché(e)s doivent se conformer à tous les règlements municipaux et règlements de la chasse pertinents. Des agents de protection de la nature peuvent surveiller les activités des chasseur(se)s et trappeur(se)s en tout temps pour veiller à ce que ces dernier(ère)s chassent et piègent conformément aux règlements.

Les chasseur(se)s et trappeur(se)s doivent se rappeler ce qui suit :

- veiller à ce que les animaux soient traités conformément aux règlements provinciaux (p. ex., ces personnes n'ont pas le droit d'abandonner des peaux de valeur commerciale ou permettre qu'elles pourrissent ou soient détruites)
- se conformer aux restrictions dans le règlement concernant les armes à feu ou pièges ou l'équipement utilisé.

Pour obtenir des conseils sur les pratiques exemplaires de gestion ainsi que les techniques d'atténuation des conflits et de protection des biens en zone municipale, veuillez communiquer avec votre bureau de district du MRNF à l'adresse ontario.ca/bureauxduMRNF.

Liens importants

Pour en savoir plus et consulter des feuillets de renseignements sur ce que vous pouvez faire, rendez-vous à l'adresse

ontario.ca/vivreaveclafaune

Pour trouver un(e) trappeur(se) autorisé(e), communiquez avec la :

Fédération ontarienne des gestionnaires d'animaux à fourrure

705 254-3338

Courriel : furmanagers@gmail.com

Pour voir la liste des mammifères à fourrure de l'Ontario, consultez la section des Définitions du Résumé des règlements de la pêche de l'Ontario à l'adresse ontario.ca/chasse

Renseignements

1 855 613-4256

Courriel : mnr.rasc@ontario.ca

ontario.ca/vivreaveclafaune